



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 91-170**

under the

**FAMILY SERVICES ACT
(O.C. 91-882)**

Filed October 16, 1991

Under section 143 of the *Family Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Children in Care Services Regulation - Family Services Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Family Services Act*;

“approval” means an approval under subsection 26(1) of the Act;

“care provider” means an adult who provides child care services to a child in care and includes a person employed by a child care residential centre;

“child care residential centre” means a community placement resource that is operated by the Department or a company duly incorporated under the *Companies Act* in which a child in care resides for twenty-four hours per day and receives child care services from a care provider in a structured setting;

“child care services” means services that are supervisory, supportive, developmental or rehabilitative in nature;

“child placement resource” means a community placement resource that is a foster home or a child care

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-170**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE
(D.C. 91-882)**

Déposé le 16 octobre 1991

En vertu de l'article 143 de la *Loi sur les services à la famille*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les services aux enfants pris en charge - Loi sur les services à la famille*.

2 Dans le présent règlement

« agrément » désigne un agrément prévu au paragraphe 26(1) de la Loi;

« centre de placement pour enfants » désigne un centre de placement communautaire qui est un foyer nourricier ou un centre résidentiel pour services de soins aux enfants où un enfant réside vingt-quatre heures par jour;

« centre résidentiel pour services de soins aux enfants » désigne un centre de placement communautaire exploité par le Ministère ou par une compagnie dûment constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies* dans lequel un enfant pris en charge réside vingt-quatre heures par jour et où il reçoit des services de soins aux enfants de la part d'un fournisseur de soins dans un cadre structuré;

« fournisseur de soins » désigne un adulte qui fournit des services de soins aux enfants à un enfant pris en charge et comprend une personne employée par un centre résidentiel pour services de soins aux enfants;

residential centre in which a child in care resides for twenty-four hours per day;

“foster home” means a community placement resource in which a foster parent provides child care services to a child in care in a family setting.

3(1) An application for an approval to operate a child placement resource shall be made by an adult, group of adults or a duly incorporated company, as the case may be, on a form provided by the Minister.

3(2) The Minister shall approve a child placement resource that is in operation before the commencement of this Regulation if it meets the criteria and standards prescribed by the Minister under subsection 26(1) of the Act.

4(1) Subject to section 5, before the Minister issues an approval of a child placement resource that is a foster home, the foster home shall meet the following criteria and standards:

- (a) the application is approved by the Minister;
- (b) where the Minister considers it necessary, the district medical health officer of the health district in which the foster home is located or any medical health officer who is appointed under the *Health Act* has given a written statement of compliance stating that the sanitation, lighting, ventilation and other general health standards in the foster home meet the standards established by the Minister of Health under the *Health Act*;
- (c) where the Minister considers it necessary, the fire marshal, deputy fire marshal, a fire prevention officer, a special assistant or a local assistant appointed under the *Fire Prevention Act* has given a written statement of compliance stating that the foster home meets fire prevention standards and building standards

(i) approved by the fire marshal, or

« foyer nourricier » désigne un centre de placement communautaire où un parent nourricier fournit des services de soins aux enfants à un enfant pris en charge dans le cadre d’une famille;

« Loi » désigne la *Loi sur les services à la famille*;

« service de soins aux enfants » désigne des services de supervision, de soutien, de développement ou de ré-éducation.

3(1) Une demande d’agrément pour assurer le fonctionnement d’un centre de placement pour enfants doit être faite par un adulte, un groupe d’adultes ou une compagnie dûment constituée en corporation, selon le cas, au moyen de la formule fournie par le Ministre.

3(2) Le Ministre doit agréer un centre de placement pour enfants qui fonctionne avant l’entrée en vigueur du présent règlement si ce centre satisfait aux critères et aux normes prescrits par le Ministre en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi.

4(1) Sous réserve de l’article 5, avant que le Ministre n’agrée un centre de placement pour enfants qui est un foyer nourricier, le foyer nourricier doit satisfaire aux critères et aux normes suivants :

- a) la demande a été approuvée par le Ministre;
- b) si le Ministre l’estime nécessaire, le médecin-hygiéniste régional de la région sanitaire où est situé le foyer nourricier ou tout médecin-hygiéniste qui est nommé en vertu de la *Loi sur la santé* a fourni une déclaration écrite de conformité indiquant que l’hygiène, l’éclairage, l’aération et d’autres normes sanitaires générales du foyer nourricier satisfont aux normes établies par le ministre de la Santé en vertu de la *Loi sur la santé*;
- c) si le Ministre l’estime nécessaire, le prévôt des incendies, le prévôt des incendies adjoint, un agent de prévention des incendies, un assistant extraordinaire ou un assistant local nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* a fourni une déclaration écrite de conformité indiquant que le foyer nourricier satisfait aux normes de prévention des incendies et aux normes de construction

(i) approuvées par le prévôt des incendies, ou

(ii) prescribed by or incorporated by reference in regulations under the *Fire Prevention Act*;

(d) at least one home visit has been completed by the Minister; and

(e) the Minister is satisfied that the foster home complies with the criteria and standards prescribed by the Minister under subsection 26(1) of the Act.

4(2) Subject to section 5, before the Minister issues an approval of a child placement resource that is a child care residential centre, the child care residential centre shall meet the following criteria and standards:

(a) the application is approved by the Minister;

(b) the district medical health officer of the health district in which the child care residential centre is located or any medical health officer who is appointed under the *Health Act* has given a written statement of compliance stating that the sanitation, lighting, ventilation and other general health standards in the child care residential centre meet the standards developed by the Minister of Health under the *Health Act*;

(c) the fire marshal, deputy fire marshal, a fire prevention officer, a special assistant or a local assistant appointed under the *Fire Prevention Act* has given a written statement of compliance stating that the child care residential centre meets fire prevention standards and building standards

(i) approved by the fire marshal, or

(ii) prescribed by or incorporated by reference in regulations under the *Fire Prevention Act*;

(d) where the operator is a duly incorporated company, the child care residential centre's letters patent for incorporation shall state that no dividends shall be declared or paid on any capital stock of the company and that there shall be a board of directors which shall consist of at least seven members who are elected at annual public meetings; and

(ii) prescrites par la *Loi sur la prévention des incendies* ou incorporées par référence dans des règlements établis en vertu de cette loi;

d) au moins une visite à domicile a été effectuée par le Ministre; et

e) le Ministre est convaincu que le foyer nourricier satisfait aux critères et aux normes qu'il a prescrits en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi.

4(2) Sous réserve de l'article 5, avant que le Ministre n'agrée un centre de placement pour enfants qui est un centre résidentiel pour services de soins aux enfants, le centre résidentiel pour services de soins aux enfants doit satisfaire aux critères et aux normes suivants :

a) la demande a été approuvée par le Ministre;

b) le médecin-hygiéniste régional de la région sanitaire où est situé le centre résidentiel pour services de soins aux enfants ou tout médecin-hygiéniste qui est nommé en vertu de la *Loi sur la santé* a fourni une déclaration écrite de conformité indiquant que l'hygiène, l'éclairage, l'aération et d'autres normes sanitaires générales du centre résidentiel pour services des soins aux enfants satisfont aux normes établies par le ministre de la Santé en vertu de la *Loi sur la santé*;

c) le prévôt des incendies, le prévôt des incendies adjoint, un agent de prévention des incendies, un assistant extraordinaire ou un assistant local nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* a fourni une déclaration écrite de conformité indiquant que le centre résidentiel pour services de soins aux enfants satisfait aux normes de prévention des incendies et aux normes de construction

(i) approuvées par le prévôt des incendies, ou

(ii) prescrites par la *Loi sur la prévention des incendies* ou incorporées par référence dans des règlements établis en vertu de cette loi;

d) lorsque le responsable est une compagnie dûment constituée en corporation, les lettres patentes de constitution en corporation du centre résidentiel pour services de soins aux enfants indiquent qu'aucun dividende ne peut être déclaré ou payé sur le capital-action de la compagnie et qu'il y a un conseil d'administration formé d'au moins sept membres élus à des assemblées annuelles publiques; et

(e) the Minister is satisfied that the child care residential centre complies with the criteria and standards prescribed by the Minister under subsection 26(1) of the Act.

2000, c.26, s.119; 2006, c.16, s.70

5 The Minister shall not issue an approval of a child placement resource unless each care provider in the child placement resource meets the following criteria and standards:

(a) the care provider has not been convicted of an offence under any section of the *Criminal Code* (Canada) listed in Schedule A;

(b) Repealed: 99-52

(b.1) the care provider has not endangered a child's security or development as described in paragraph 31(1)(e) of the Act or a person's security as described in paragraph 37.1(1)(e) of the Act, based on a finding by a court, where the court has made an order in relation to the child or person, or

(b.2) the care provider has not endangered a child's security or development as described in paragraph 31(1)(e) of the Act or a person's security as described in paragraph 37.1(1)(e) of the Act, as found in an investigation by the Minister under the Act, where the care provider has been informed of the Minister's finding; and

(c) the care provider meets all other criteria and standards that the Minister may prescribe respecting the qualifications of a care provider.

99-52

6 An approval by the Minister of a child placement resource shall be in Form 1.

7 The Minister may terminate the approval of a child placement resource if

(a) the operator ceases to provide child care services,

(a.1) a care provider at any time fails to meet the criteria and standards set out in paragraphs 5(a) to (c),

e) le Ministre est convaincu que le centre résidentiel pour services de soins aux enfants satisfait aux critères et aux normes qu'il a prescrits en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi.

2000, c.26, art.119; 2006, c.16, art.70

5 Le Ministre ne peut agréer un centre de placement pour enfants que si chaque fournisseur de soins du centre de placement pour enfants satisfait aux critères et aux normes suivants :

a) le fournisseur de soins n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prévue par tout article du *Code Criminel* (Canada) dont la liste figure à l'Annexe A;

b) Abrogé : 99-52

b.1) le fournisseur de soins n'a pas menacé la sécurité ou le développement d'un enfant tel que décrit à l'alinéa 31(1)e) de la Loi ou la sécurité d'une personne tel que décrit à l'alinéa 37.1(1)e) de la Loi, sur la base d'une constatation effectuée par la cour, lorsque celle-ci a rendu une ordonnance relativement à l'enfant ou à la personne, ou

b.2) le fournisseur de soins n'a pas menacé la sécurité ou le développement d'un enfant tel que décrit à l'alinéa 31(1)e) de la Loi ou la sécurité d'une personne tel que décrit à l'alinéa 37.1(1) e) de la Loi, sur la base d'une enquête menée par le Ministre en vertu de la Loi, lorsque le fournisseur de soins a été informé de la constatation du Ministre; et

c) le fournisseur de soins satisfait à tous les autres critères et normes que le Ministre peut prescrire relativement aux qualifications d'un fournisseur de soins.

99-52

6 L'agrément par le Ministre d'un centre de placement pour enfants est établi selon la Formule 1.

7 Le Ministre peut révoquer l'agrément d'un centre de placement pour enfants si

a) le responsable du centre cesse de fournir des services de soins aux enfants,

a.1) le fournisseur de soins fait défaut à tout moment de satisfaire aux critères et aux normes indiquées aux alinéas 5a) à c),

(b) the Minister directs the operator of a child placement resource to terminate operation of the child placement resource under paragraph 27(4)(g) of the Act, or

(c) the Minister determines that an operator is not distributing money received from the Minister on behalf of a child in care in the best interests of the child in accordance with section 8 and the criteria and standards prescribed by the Minister under subsection 26(1) of the Act.

99-52

7.1(1) The Minister shall ensure that a check described in paragraphs 5(a), (b.1) and (b.2) is conducted on each foster parent not later than five years after the issuance of an approval and every five years thereafter, or sooner if the Minister reasonably believes one is required.

7.1(2) If the Minister is unable to obtain the consent of a foster parent to a check referred to in subsection (1), the Minister may revoke the approval in respect of the foster home.

7.2(1) An operator of a child care residential centre shall ensure that a criminal record check and a check with the Department, as described in subsection (2), is conducted on each care provider or prospective care provider in the centre.

7.2(2) A check with the Department shall be in respect of

(a) a court order based on a finding by the court that a person has endangered a child's security or development as described in paragraph 31(1)(e) of the Act or a person's security as described in paragraph 37.1(1)(e) of the Act,

(b) a finding by the Minister, as the result of an investigation by the Minister, that a person has endangered the security or development of a child as described in paragraph 31(1)(e) of the Act, where the person has been informed of the finding of the Minister, and

(c) a finding by the Minister, as the result of an investigation by the Minister, that a person has endangered the security of an adult as described in para-

b) le Ministre ordonne au responsable du centre de mettre fin au fonctionnement du centre en vertu de l'alinéa 27(4)g) de la Loi, ou

c) le Ministre détermine que le responsable du centre ne répartit pas les sommes reçues du Ministre au profit d'un enfant pris en charge dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 8 et aux critères et aux normes prescrits par le Ministre en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi.

99-52

7.1(1) Le Ministre doit s'assurer qu'une vérification décrite aux alinéas 5a), b.1) et b.2) est effectuée à l'égard de chaque parent nourricier cinq ans au plus tard après la délivrance de l'agrément et tous les cinq ans par la suite, ou plus tôt si le Ministre a des raisons de croire qu'une vérification est nécessaire.

7.1(2) S'il ne peut pas obtenir le consentement d'un parent nourricier pour la vérification visée au paragraphe (1), le Ministre peut révoquer l'agrément relatif à ce foyer nourricier.

7.2(1) Le responsable d'un centre résidentiel pour services de soins aux enfants doit s'assurer qu'une vérification de casier judiciaire et qu'une vérification auprès du ministère décrite au paragraphe (2), sont effectuées à l'égard de chaque fournisseur de soins ou de chaque fournisseur de soins éventuel du centre.

7.2(2) Une vérification auprès du ministère doit porter sur

a) une ordonnance de la cour fondée sur la constatation de la cour qu'une personne a menacé la sécurité ou le développement d'un enfant tel que décrit à l'alinéa 31(1)e) de la Loi ou la sécurité d'une personne tel que décrit à l'alinéa 37.1(1)(e) de la Loi,

b) une constatation du Ministre, résultant d'une enquête menée par le Ministre, indiquant que la personne a menacé la sécurité ou le développement d'un enfant tel que décrit à l'alinéa 31(1)(e) de la Loi, lorsque la personne a été informée de la constatation du Ministre, et

c) une constatation du Ministre, résultant d'une enquête menée par le Ministre, indiquant que la personne a menacé la sécurité d'un adulte tel que décrit

graph 37.1(1)(e) of the Act, where the person has been informed of the finding of the Minister.

au paragraphe 37.1(1)e) de la Loi, lorsque la personne a été informée de la constatation du Ministre.

7.2(3) An operator of a child care residential centre shall ensure that a check under subsection (1) is conducted

7.2(3) Le responsable d'un centre résidentiel pour services de soins aux enfants doit s'assurer que la vérification prévue au paragraphe (1) est effectuée

(a) for a person who is a care provider, within three months after the commencement of this provision, if a check has not been conducted within five years before the commencement of this provision, and

a) pour une personne qui est fournisseur de soins, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition, si une vérification n'a pas été effectuée dans les cinq ans qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente disposition, et

(b) for all other persons, before the person becomes a care provider.

b) pour toutes les autres personnes, avant que la personne ne devienne fournisseur de soins.

7.2(4) An operator of a child care residential centre shall ensure that a check required under subsection (1) is conducted on each care provider not later than five years after a previous check, and that a check is conducted sooner if the operator reasonably believes one is required.

7.2(4) Le responsable d'un centre résidentiel pour services de soins aux enfants doit s'assurer que la vérification prévue au paragraphe (1) est effectuée à l'égard de chaque fournisseur de soins cinq ans au plus tard après toute vérification précédente et qu'une vérification est effectuée plus tôt si le responsable a des raisons de croire qu'une vérification est nécessaire.

7.2(5) An operator of a child care residential centre shall not employ a person as a care provider if the person has been convicted of an offence under any section of the *Criminal Code* (Canada) listed in Schedule A or has been identified by a check with the Department as falling within the scope of paragraphs (2)(a) to (c).

7.2(5) Le responsable d'un centre résidentiel pour services de soins aux enfants ne doit pas employer comme fournisseur de soins une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue par tout article du *Code criminel* (Canada) dont la liste figure à l'Annexe A ou qui a été identifiée par une vérification effectuée auprès du ministère comme étant visée par les alinéas (2)a) à c).

99-52; 2000, c.26, s.119; 2008, c.6, s.21

99-52; 2000, c.26, art.119; 2008, c.6, art.21

8 Where the Minister provides financial support to an operator or a trustee on behalf of a child in care residing in a child placement resource, the operator or trustee shall use the money for

8 Lorsque le Ministre fournit un soutien financier au responsable d'un centre ou à un fiduciaire au profit d'un enfant pris en charge résidant dans un centre de placement pour enfants, le responsable ou le fiduciaire doivent utiliser les sommes pour

(a) personal care and supervision of the child in care,

a) les soins personnels et la supervision de l'enfant pris en charge,

(b) food, shelter and basic clothing for the child in care, and

b) la nourriture, le logement et l'habillement de base de l'enfant pris en charge, et

(c) any special items and services that the Minister considers necessary for the child in care.

c) tous articles et services spéciaux que le Ministre considère nécessaires pour l'enfant pris en charge.

9 Where the Minister provides financial support to an operator of a child care residential centre on behalf of a child in care residing in the child care residential centre, the operator shall

9 Lorsque le Ministre fournit un soutien financier au responsable d'un centre résidentiel pour services de soins aux enfants au profit d'un enfant pris en charge y résidant, le responsable du centre doit

(a) maintain a record of all expenditures on behalf of each child in care and shall make the record available for inspection upon the request of the Minister, and

(b) provide to the Minister, before the first day of June in each year, an audited financial statement of the child care residential centre from the first day of April to the thirty-first day of March for the previous fiscal year, and any other documents which the Minister may consider necessary.

10 Where the Minister is advised that an operator of a foster home who receives financial support on behalf of a child in care is not distributing the money in the best interests of the child in accordance with section 8 and the criteria and standards prescribed by the Minister under subsection 26(1) of the Act, the Minister shall investigate the matter and may request accountability from the operator with respect to the distribution of the money.

11 The Minister shall for each child in care,

- (a) develop a plan of care,
- (b) select an appropriate child placement resource, and
- (c) visit the child in the child placement resource,

in accordance with the standards required by the Minister.

12 The Minister shall provide each child in care a health services card in accordance with the *General Regulation - Health Services Act*, being New Brunswick Regulation 84-115 under the *Health Services Act*.

13(1) The Minister shall maintain a written case record for each child in care which shall include

- (a) a birth certificate,
- (b) a medicare number,
- (c) reports of all medical and dental examinations and immunization records,
- (d) photographs of the child taken annually,

a) tenir un registre de toutes les dépenses faites au profit de chaque enfant pris en charge et mettre le registre à la disposition du Ministre pour inspection quand il le demande, et

b) fournir au Ministre, avant le premier juin de chaque année, un état financier vérifié du centre résidentiel pour services de soins aux enfants du premier avril au trente et un mars de l'année financière précédente et tous autres documents que le Ministre peut considérer nécessaires.

10 Lorsque le Ministre est avisé que le responsable d'un foyer nourricier qui reçoit un soutien financier au profit d'un enfant pris en charge ne répartit pas les sommes dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 8 et aux critères et normes prescrits par le Ministre en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi, le Ministre doit faire une enquête sur cette question et peut exiger que le responsable rende des comptes sur la répartition des sommes.

11 Le Ministre doit, pour chaque enfant pris en charge,

- a) mettre en place un plan de soins,
- b) choisir un centre de placement pour enfants approprié, et
- c) rendre visite à l'enfant dans le centre de placement pour enfants,

conformément aux normes requises par le Ministre.

12 Le Ministre doit fournir à chaque enfant pris en charge une carte d'assistance médicale conformément au *Règlement général - Loi sur les services d'assistance médicale*, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-115 établi en vertu de la *Loi sur les services d'assistance médicale*.

13(1) Le Ministre doit tenir un dossier sur chaque enfant pris en charge qui doit comprendre

- a) un certificat de naissance,
- b) le numéro d'assurance médicale,
- c) des rapports de tous les examens médicaux et dentaires et sur les vaccinations,
- d) des photos de l'enfant prises chaque année,

- (e) where obtainable, any legal document concerning the child's admission to the child placement resource,
- (f) the child's placement history,
- (g) any personal, family and social history,
- (h) mental health reports,
- (i) school records and reports,
- (j) the plan of care developed for the child, and
- (k) any other information that the Minister considers relevant.

13(2) An operator of a child placement resource shall maintain a written case record for each child in care which shall contain information prescribed by the Minister.

14(1) Each care provider and operator shall ensure that all information pertaining to a child in care is kept confidential.

14(2) An operator of a child placement resource shall forward to the Minister a written case record under subsection 13(2) within thirty days after a child in care is discharged from a child placement resource.

- e) lorsqu'il sont disponibles, tous documents juridiques concernant l'admission de l'enfant au centre de placement pour enfants,
- f) l'historique du placement de l'enfant,
- g) tous antécédents personnels, familiaux et sociaux,
- h) les rapports de santé mentale,
- i) les dossiers et rapports scolaires,
- j) le plan de soin établi pour l'enfant, et
- k) tous autres renseignements que le Ministre considère importants.

13(2) Le responsable d'un centre de placement pour enfants doit tenir un dossier sur chaque enfant pris en charge qui doit comprendre les renseignements prescrits par le Ministre.

14(1) Chaque fournisseur de soins et chaque responsable de centre doivent s'assurer que toutes les informations relatives à un enfant pris en charge demeurent confidentielles.

14(2) Le responsable d'un centre de placement pour enfants doit envoyer au Ministre le dossier visé au paragraphe 13(2) dans les 30 jours après qu'un enfant pris en charge a quitté un centre de placement pour enfants.

**SCHEDULE A
CRIMINAL CODE**

**ANNEXE A
CODE CRIMINEL**

Section	General Description of Offence	Article	Description générale de l'infraction
151	Sexual interference	151	Contacts sexuels
152	Invitation to sexual touching	152	Incitation à des contacts sexuels
153	Sexual exploitation	153	Personnes en situation d'autorité
153.1	Sexual exploitation of person with disability	153.1	Personnes en situation d'autorité
155	Incest	155	Inceste
159	Anal intercourse	159	Relations sexuelles anales
160	Bestiality	160	Bestialité
163	Corrupting morals	163	Corruption des mœurs
163.1	Child pornography	163.1	Pornographie juvénile
167	Immoral theatrical performance	167	Représentation théâtrale Immorale
168	Mailing obscene matter	168	Mise à la poste de choses obscènes
170	Parent or guardian procuring sexual activity	170	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
171	Householder permitting sexual activity	171	Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
172	Corrupting children	172	Corruption d'enfants
173	Indecent acts	173	Actions indécentes
175	Causing disturbance, indecent exhibition, loitering	175	Troubler la paix, etc.
218	Abandoning child	218	Abandon d'un enfant
219	Criminal negligence	219	Négligence criminelle
220	Causing death by criminal negligence	220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle
221	Causing bodily harm by criminal negligence	221	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle
229 - 240	Murder, manslaughter and infanticide	229 - 240	Meurtre, homicide involontaire coupable et infanticide
241	Counseling or aiding suicide	241	Fait de conseiller le suicide ou de l'aider
242	Neglect to obtain assistance in childbirth	242	Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant
243	Concealing body of child	243	Suppression de part
244	Causing bodily harm with intent - firearm	244	Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles - arme à feu
244.1	Causing bodily harm with intent - airgun or pistol	244.1	Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles - fusil ou pistolet à vent
245	Administering noxious things	245	Fait d'administrer une substance délétère
246	Overcoming resistance to commission of offence	246	Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
264.1	Uttering threats	264.1	Proférer des menaces
265, 266	Assault	265, 266	Voies de fait
267	Assault with a weapon or causing bodily harm	267	Agression armée ou infliction de lésions corporelles
268	Aggravated assault	268	Voies de fait graves
269	Unlawfully causing bodily harm	269	Lésions corporelles
269.1	Torture	269.1	Torture
270	Assaulting a peace officer	270	Voies de fait contre un agent de la paix
271	Sexual assault	271	Agression sexuelle

272	Sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm	272	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
273	Aggravated sexual assault	273	Agression sexuelle grave
273.3	Removal of child from Canada	273.3	Passage d'enfants à l'étranger
279 - 283	Kidnapping, hostage taking, abduction	279 - 283	Enlèvement, prise d'otage et rapt
318	Advocating genocide	318	Encouragement au génocide
319	Public incitement of hatred	319	Incitation publique à la haine
330	Theft by person required to account	330	Vol par une personne tenue de rendre compte
331	Theft by person holding power of attorney	331	Vol par une personne détenant une procuration
336	Criminal breach of trust	336	Abus de confiance criminel
343 - 346	Robbery and extortion	343 - 346	Vol qualifié et extorsion
356	Theft from mail	356	Vol de courrier
363	Obtaining execution of valuable security by fraud	363	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
368	Uttering forged document	368	Emploi d'un document contrefait
374	Drawing document without authority	374	Rédaction non autorisée d'un document
380	Fraud	380	Fraude
423	Intimidation	423	Intimidation
430	Mischief	430	Méfait
433 - 436	Arson	433 - 436	Incendie criminel
446	Causing unnecessary suffering (cruelty to animals)	446	Faire souffrir inutilement un animal
99-52		99-52	

FORM 1

**APPROVAL OF A
CHILD PLACEMENT RESOURCE**

*(Children in Care Services Regulation -
Family Services Act, s.6)*

Under subsection 26(1) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c.F-2.2, this approval is granted to _____

(Name of operator)

of _____
(Address)

to operate a child placement resource that is:

(check one)

a foster home

a child care residential centre

1. The maximum number of children that may be cared for at any one time is _____ .

2. This approval is subject to the following terms and conditions *(where applicable, complete)*:

Date (the Minister of Social Development)

per: _____

2000, c.26, art.119; 2008, c.6, s.21

N.B. This Regulation is consolidated to April 30, 2008.

FORMULE 1

**AGRÉMENT D'UN CENTRE DE
PLACEMENT POUR ENFANTS**

*(Règlement sur les services aux enfants
pris en charge - Loi sur les services
à la famille, art. 6)*

En vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. de 1980, chap. F-2.2, le présent agrément est accordé à _____

(Nom du responsable)

de _____
(Adresse)

pour assurer le fonctionnement d'un centre de placement pour enfants qui est :

(cocher une case)

un foyer nourricier

un centre résidentiel pour services de soins aux enfants

1. Le nombre maximum d'enfants qui peuvent recevoir des soins en même temps s'élève à _____.

2. Le présent agrément est soumis aux modalités et aux conditions suivantes *(remplir si nécessaire)* :

Date (le ministre du Développement social)

par : _____

2000, ch. 26, art. 119; 2008, ch. 6, art. 21

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 avril 2008.